

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;  
MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;  
MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY,  
MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes  
DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGLWSKI, FLORINS,  
Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;  
M. DENIS, Directeur général f.f.

**Objet : TAXE SUR L'EXPLOITATION DE TAXIS (Art. 040/364-21)**

Le conseil communal délibérant en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30,  
L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004,  
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.  
de la Charte ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le  
collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou  
communale ;  
Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture  
avec chauffeur ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec  
chauffeur (M.B. du 08.09.2009) ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière  
d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du  
08.09.2009) ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes  
de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année  
2020 ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce,  
conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa  
mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des  
services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux  
services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 275,00 euros par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeurs et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessous doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée ;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage ;

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le collège communal, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière; s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le collège communal vérifie que la demande est complète et, dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.


PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,  
(s) Stéphane DENIS

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général f.f.,

  
Ingrid BROUCKE



Le Bourgmestre,

  
Philippe BUSINE

